



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE GOMMERVILLE

Le Maire de la commune de Gommerville,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu l'aménagement du Cimetière des Rames comportant aussi un Columbarium et un Jardin du Souvenir et dans le but d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la tranquillité publique et la quiétude des lieux,

ARRÊTE

La Mairie, propriétaire et gestionnaire du Cimetière des Rames désignée ci-après la MAIRIE

Le Cimetière désigné ci-après le CIMETIERE

Les Elus Communaux ou l'Agent Municipal désignés ci-après REPRESENTANTS COMMUNAUX

Le Concessionnaire, locataire de la concession et responsable de celle-ci désigné ci-après le CONCESSIONNAIRE

Les Pompes Funèbres ou entreprises désignées ci-après les ENTREPRISES

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est réservée :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, une sépulture collective ou justifiant d'un lien de parenté avec des résidents de la commune ;

- Depuis la loi du 19 décembre 2008, aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent:

- **Les terrains communs** affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- **Les concessions** pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la Mairie.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière

Horaires d'ouverture du cimetière

Du 1er Avril au 31 Octobre: 8h00 – 19h00

Du 1er Novembre au 31 Mars: 9h00 – 17h30

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le Cimetière Communal

1) L'entrée du cimetière est interdite :

Aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

2) Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- **Toute circulation de véhicule** (automobile, scooter, bicyclette...) sauf véhicules autorisés.
- **Les cris, chants** (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de **musique hors des inhumations**, les **conversations bruyantes**, les **disputes**.
- **L'apposition** d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- **Le fait d'escalader les murs de clôture**, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, **de couper ou d'arracher** des plantes sur les tombeaux d'autrui, **d'endommager** de quelque manière les sépultures.
- **Le dépôt d'ordure** à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de **jouer, boire ou manger**.
- **La prise de photographies ou le tournage de films hors des inhumations**, sans autorisation de la Mairie.
- **Le démarchage** et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- **Les sonneries de téléphone portable** lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les représentants communaux.

Article 6. Vol au préjudice des familles

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

| |
|--|
| TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS |
|--|

Article 7. Autorisations

Aucune inhumation dans le Cimetière des Rames ne peut être effectuée sans une autorisation écrite de l'Officier de l'Etat civil délivrée sur un document officiel.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R40-7 du Code Pénal.

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par la Mairie ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à la Mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

| |
|---|
| TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN |
|---|

Article 11. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 50 cm au moins. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 12. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Mairie pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la Mairie procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

La Mairie prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'Ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

| |
|--|
| TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX |
|--|

Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'une plaque qui sert de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Mairie, la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

Article 14. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 0.60 m.

Article 15. Travaux obligatoires

- L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

- Cas des concessions anticipées

Les travaux d'aménagement de caveaux ou cavurnes pour une concession anticipée devront être réalisés immédiatement.

Article 16. Dimensions du Monument:

Emplacement Adulte : Longueur 2.40m x Largeur 1.40m

Emplacement Enfant : Longueur 1.40m x Largeur 1m

Cavurne: Longueur 1m x Largeur 60cm

Semelles: La pose d'une semelle est obligatoire.

Stèles et monuments: Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 18. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Les Samedis, Dimanches et Jours fériés.

Article 19. Déroulement des travaux

La Mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le personnel communal même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Mairie aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la Mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

*En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse **pendant 15 jours**, les travaux de remise en état seront effectués par la Mairie aux frais des entreprises défaillantes.*

Article 20. Inscriptions sur les Sépultures

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à La Mairie. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 21. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées avec l'accord du Maire dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 22. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 23. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 24. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie.

Les entreprises de Pompes Funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la Mairie met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la Mairie. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 25. Types de concessions

Les Concessionnaires ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans celles-ci pourront être renouvelées tous les 15 ans.

La superficie du terrain accordé est de 3m40.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Mairie poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Mairie poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 27. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Mairie auront été exécutés.

Article 28. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Mairie une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

$\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Selon l'article R. 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le caveau provisoire a pour fonction d'abriter temporairement un cercueil avant qu'il rejoigne sa sépulture, son caveau funéraire définitif ou qu'il soit incinéré.

Articles 29

Le placement en caveau provisoire **ne peut durer plus de six mois.**

Au-delà de ce délai, si la famille n'a pas récupéré la dépouille, La Mairie fera procéder à une inhumation définitive en terrain commun ou une crémation. Il agira de même si, lors du dépôt, il constate des risques sanitaires.

| |
|--|
| TITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS |
|--|

Article 30. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable de la Mairie.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par un parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par le tribunal compétent.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la Mairie.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Personnel Communal et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

L'exhumation n'interviendra que si la ré-inhumation est prévue: soit dans le Cimetière des Rames, soit dans un autre cimetière où un monument aura été préalablement déposé, ou dans un caveau familial.

Article 32. Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire.

Article 33. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 34. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un cercueil de dimensions appropriées.

| |
|------------------|
| Titre VII |
|------------------|

Titre VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REUNIONS DE CORPS

Article 35. La réunion des corps

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation de La Mairie, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'est pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture.

Article 36. La réduction des corps

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 37. Le columbarium

Le columbarium comportant des cases est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Elles sont réservées aux personnes définies en article 1 du même règlement.

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes selon modèle de 18 à 20 cm de diamètre et d'une hauteur maximum de 30 cm.

Les plaques normalisées et identiques seront scellées et comporteront le Nom et Prénom du défunt ainsi que sa date naissance et de décès. Elles devront être gravées par un marbrier et comporter des lettres dorées de type « Bâton »

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Personnel Communal.

Les vases individuels destinés aux fleurs naturelles ou artificielles sont fournis par La Mairie et devront être scellés sur les plaques.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée, tous les quinze ans, suivant le tarif en vigueur et ce par le Concessionnaire. Etant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les deux mois suivant le terme de sa concession.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 1 an et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 38 Le Jardin du Souvenir

La dispersion des cendres se fera à l'endroit prévu à cet effet moyennant la taxe en vigueur au moment du dépôt fixé par le Conseil Municipal.

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable de la Mairie, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux personnes définies à l'Article 1 du présent règlement.

Toutefois, si des défunts qui ne répondent pas aux conditions de l'Article 1, mais qui ont des attaches avec la commune (sépulture de parents dans le cimetière, anciens habitants...) et qui souhaitent que leurs cendres intègrent le Jardin du Souvenir, la Mairie peut accepter, sous conditions, la dispersion des cendres.

Titre IX

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 19/09/2017

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Personnel Communal ou la Mairie et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Gommerville

Le Maire,



Y.ADREIT